



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 JUIN 2024

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\ARQUES-62040\Superf\STEP\Epandage\Actualisation
plan épandage\l accord déclaration.odt

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif à :

L'actualisation du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement d'ARQUES situé sur la commune de ST OMER

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 février 2024, n'a pas fait l'objet d'une opposition. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de Acquin Westbecourt, Andres, Audrehem, Bimont, Bouquehaut, Campagne les Guines, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Esquerdès, Guines, Houlle, Leulinghem, Licques, Moringhem, Moulle, Pihem, Quilen, Remilly Wirquin, Rodelinghem, Saint Augustin, Serques, Wavrans sur l'Aa, Wismes dans le Pas de Calais et Lederzeele, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Saint Momelin, Volckerinckhove, Wemaers-Capple et Wulverdinghe dans le Nord. où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Saint Omer
2 Rue Albert Camus
62968 LONGUENESSE



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie transmise :

- Mairies
- CLE du SAGE de l'Audomarois, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser
- DDTM 59
- SATEGE
- SEDE

Le 13 FEV. 2024

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION
DE ARQUES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-60-05 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 7 février 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Antoine LEBEL aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu les schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le ????? relatif au dossier de déclaration concernant l'épandage des boues du système d'assainissement de ARQUES ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 janvier 2024, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, enregistrée sous le n° AIOT 0100039216 et relative à l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration sise sur la commune de ARQUES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER
2, Rue Albert Camus
62968 LONGUENESSE**

concernant l'actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration de ARQUE dont la réalisation est prévue sur les communes de Acquin Westbecourt, Andres, Audrehem, Bimont, Bouquehaut, Campagne les Guines, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Esquerdes, Guines, Houlle, Leulinghem, Licques, Moringhem, Moulle, Pihem, Quilen, Remilly Wirquin, Rodelinghem, Saint Augustin, Serques, Wavrans sur l'Aa, Wismes dans le Pas de Calais et Lederzeele, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Saint Momelin, Volckerinckhove, Wemaers-Capple et Wulverdinghe dans le Nord.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p>	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mars 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance copie de la déclaration de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de Acquin Westbecourt, Andres, Audrehem, Bimont, Bouquehaut, Campagne les Guines, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Esquerdes, Guines, Houlle, Leulinghem, Licques, Moringhem, Moulle, Pihem, Quilen, Remilly Wirquin, Rodelinghem, Saint Augustin, Serques, Wavrans sur l'Aa, Wisnes dans le Pas de Calais et Lederzeele, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Saint Momelin, Volckerinckhove, Wemaers-Capple et Wulverdinghe dans le Nord où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois, de la Canche, du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Yser pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Acquin Westbecourt, Andres, Audrehem, Bimont, Bouquehaut, Campagne les Guines, Clairmarais, Elnes, Eperlecques, Esquerdes, Guines, Houlle, Leulinghem, Licques, Moringhem, Moulle, Pihem, Quilen, Remilly Wirquin, Rodelinghem, Saint Augustin, Serques, Wavrans sur l'Aa, Wismes, Lederzeele, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Saint Momelin, Volckerinckhove, Wemaers-Capple et Wulverdinghe ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer
La responsable du service eau nature et territoires

Hélène
SOLVES

Hélène SOLVES

Signature numérique de
Hélène SOLVES
Date : 2024.02.09 11:30:01
+01'00'

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY